

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**PAYS D'ART ET D'HISTOIRE : CONVENTION-CADRE  
DE PARTENARIAT CULTUREL ET SCIENTIFIQUE  
AVEC L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES  
ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES**

Direction Proximité – Culture  
LP / LRM  
N° 2019-D-245

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée,
- ☐ VU, l'arrêté n°76 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Guy ETIENNE, en sa qualité de conseiller délégué, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention-cadre de partenariat culturel et scientifique entre l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) situé 121 rue Alésia 75014 Paris et GrandAngoulême pour le Pays d'art et d'histoire.

**Article 2** – Conclue pour une durée de trois ans, la convention définit les modalités de la collaboration entre GrandAngoulême et l'INRAP pour la préparation et la réalisation d'actions de médiation et de valorisation scientifiques et culturelles tendant à promouvoir l'archéologie préventive. Cette collaboration concerne les actions et les opérations à caractère culturel et scientifique consacrées à l'archéologie notamment les manifestations et les conférences publiques.

**Article 3** – Les parties s'engagent à mettre à disposition de l'autre partie le mobilier et la documentation archéologique, les informations scientifiques et les productions culturelles qu'elles détiennent et qui seraient nécessaires aux opérations de valorisation inscrites dans le cadre de la présente convention.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 23/07/2019

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **30/07/2019**  
Publié ou notifié,  
Le **30/07/2019**

**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT CULTUREL ET SCIENTIFIQUE  
ENTRE LE GRAND ANGOULEME  
ET L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES**

**ENTRE**

**GrandAngoulême**

Dont le siège est situé : 25 bd Besson-Bey 16 023 Angoulême cedex

Représenté aux fins de signature par le Président, Monsieur Jean-François Dauré, en vertu de la délibération n°----- de/du [*instance délibérative de la collectivité*] en date du \_\_/\_\_/\_\_,

Ci-dessous dénommé « **GrandAngoulême** »,

d'une part,

**ET**

**L'Institut national de recherches archéologiques préventives,**

Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,

Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,

Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

Ci-dessous dénommé « **l'Inrap** »,

d'autre part,

**GrandAngoulême** et l'Inrap sont ci-après désignés collectivement par les « **parties** ».

**PRÉAMBULE**

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) né de la fusion de 4 EPCI au 1er janvier 2017 dans le cadre de la loi NOTRÉ. Située dans le département de la Charente au sein de la région Nouvelle Aquitaine, la ville centre est Angoulême. GrandAngoulême couvre un territoire de 38 communes et compte 141 345 habitants. Depuis le 1er juillet 2018, GrandAngoulême a repris la gestion du label Pays d'art et d'histoire décerné par le ministère de la Culture, label national jusque là géré par l'association Via patrimoine dissoute le 30 juin 2018. Par délibération n°75 du 15 mars 2018, le conseil communautaire de GrandAngoulême a approuvé la création d'un service pays d'art et d'histoire, rattaché au service Culture, direction de la Proximité, et l'intégration des agents de l'association Via patrimoine.

En adéquation avec les objectifs du label Pays d'art et d'histoire et les objectifs de la collectivité, ce service a pour mission :

- la valorisation du patrimoine monumental à travers la mise en place d'outils numériques en lien avec les entreprises locales,
- un service aux communes visant la valorisation et la sensibilisation du patrimoine local,
- l'extension du label « Pays d'art et d'histoire » à l'ensemble du territoire (actuellement, seules 23 communes de l'agglomération font partie du périmètre labellisé),
- la création d'une identité territoriale commune aux 145 000 habitants et aux 38 communes en favorisant le développement d'un sentiment d'appartenance à un territoire.

Paraphe

--	--

Page

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) a pour mission d'assurer, sur prescription de l'Etat, la détection et la sauvegarde par l'étude des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement du territoire. L'archéologie préventive relève d'une mission de service public conformément au principe posé par l'article L.521-1 du code du Patrimoine. Dans ce cadre, l'Inrap réalise l'exploitation scientifique des opérations archéologiques et la valorisation des résultats obtenus. Il concourt ainsi à la diffusion, auprès des différents publics, des connaissances archéologiques. Pour ce faire, il a la faculté de collaborer à des actions de communication et de valorisation en partenariat notamment avec les collectivités territoriales, les musées et les autres acteurs culturels et/ou scientifiques. (4)

Considérant que la coordination de l'exercice des activités des parties en matière d'archéologie préventive est d'intérêt général et que la collaboration de caractère culturel et scientifique entre les parties favorisera la connaissance du territoire de GrandAngoulême.

Conscientes des enjeux citoyens de l'archéologie, les parties se sont mises d'accord pour unir leurs efforts et mutualiser leurs moyens et compétences afin de contribuer à la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique des 38 communes de GrandAngoulême. révélé notamment dans le cadre d'opérations réalisées par l'Inrap, de diffuser les résultats de la recherche et de sensibiliser à l'archéologie les publics concernés.

En conséquence, les parties se sont rapprochées pour mettre en œuvre une convention-cadre de partenariat culturel et scientifique pour la réalisation de leurs objectifs communs.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention de partenariat a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités de la collaboration souhaitée par les parties, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, pour la préparation et la réalisation d'actions de médiation et de valorisation scientifiques et culturelles tendant à promouvoir l'archéologie préventive conformément aux objectifs décrits en Préambule.

### **ARTICLE 2 : DOMAINES D'APPLICATION**

La collaboration entre les parties concerne les actions et les opérations à caractère culturel et scientifique consacrées à l'archéologie et recouvre notamment les domaines suivants :

- manifestations (nationales et régionales) et événements ;
- conférences publiques ;
- participation au parcours d'éducation artistique et culturelle mené par le service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême
- production sur support papier d'un livret pédagogique;
- conception et production d'une exposition, permanente ou temporaire suite à la fouille de l'Ilot Renaudin;
- productions d'images, fixes et animées, et de supports multimédias ;
- information et communication autour des fouilles archéologiques menées par l'Inrap sur le territoire de Grand Angoulême.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Les parties s'engagent à favoriser la programmation et la mise en œuvre des actions et opérations visées à l'article 2 ci-dessus.

La collaboration pourra prendre la forme d'une mise en commun de moyens financiers, matériels et humains pour mener à bien la réalisation d'action et/ou de produits à caractère scientifique et culturel autour de l'archéologie préventive, les modalités précises en étant définies par une convention particulière d'application.

Les parties définiront d'un commun accord en amont de chaque projet sa faisabilité en termes de plan de charge, de programmation et de budget et décideront ensuite de le mettre en œuvre ou non.

Dans le cadre de cette collaboration, les parties s'engagent à faire figurer en bonne place leurs logos respectifs sur tous les documents et supports de communication réalisés en collaboration.

Les parties s'engagent, sous réserve des exigences de confidentialité et de droits de propriété intellectuelle auxquelles elles pourraient être tenues, à mettre à la disposition de l'autre partie le mobilier et la documentation archéologique, les informations scientifiques et les productions culturelles qu'elles détiennent et qui seraient nécessaires aux opérations de valorisation inscrites dans le cadre de la présente convention.

Les parties feront systématiquement mention des sources et des crédits afférents qui leur seront communiqués dans ce cadre.

Les parties demeurent libres d'engager tout type d'actions de diffusion et de valorisation avec un tiers et de participer à d'autres projets de communication. La présente convention-cadre ne prive pas les parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes sous réserve qu'elles s'informent mutuellement de ces projets.

### **ARTICLE 4 : CONVENTIONS PARTICULIERES D'APPLICATION**

Pour chacune des opérations réalisées en collaboration dans le cadre des présentes, et si les parties le jugent nécessaire, une convention particulière d'application venant préciser la nature de l'action concernée et les engagements de chacune des parties sera conclue en référence à la présente convention-cadre.

Toute convention particulière d'application devra impérativement déterminer les objectifs communs, la nature et la durée de la collaboration, les modalités d'application, les moyens humains et/ou matériels et/ou financiers mis en œuvre par chacune des parties, les modalités de prise en charge de la couverture des risques professionnels encourus par les agents d'une partie lors de leur présence dans les locaux de l'autre partie, les modalités de communication et de promotion associées aux actions réalisées en collaboration.

### **ARTICLE 5 : SUIVI DE COOPERATION**

Les parties s'engagent à se réunir, en fonction de l'actualité (et au minimum une fois par an), pour :(7)

- assurer le suivi de la mise en œuvre de la collaboration ;
- effectuer un bilan régulier de la collaboration (fréquentation, publics, presse-médias, animations...) ;
- préparer et évaluer les actions et les projets à venir.

Une note de synthèse, signée des parties, sera élaborée à l'occasion de chacune de ces réunions.

---

Paraphe

--	--

Page

Pour GrandAngoulême, le suivi de la collaboration sera assuré par Laetitia Copin-Merlet, directrice du service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême.

Pour l'Inrap, le suivi de la collaboration sera assuré par Gwenaëlle Jousserand, chargée du développement culturel et de la communication.

## **ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET MATERIELLE**

### **Article 6.1 : Propriété intellectuelle**

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle (y compris des résultats de recherche) acquis ou détenus antérieurement à la présente convention ou en dehors de celle-ci et dont elle peut faire l'apport dans le cadre des présentes.

Sauf mention contraire au sein des conventions particulières d'application, les documents, œuvres et produits réalisés dans le cadre de la présente convention-cadre appartiennent aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels, intellectuels et financiers.

Chacune des parties peut, sauf exception figurant au sein des conventions particulières d'application, utiliser gratuitement et pour un usage strictement non commercial, les documents, œuvres et produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche, de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports et sous réserve qu'elles s'informent mutuellement et préalablement de ces utilisations.

Chaque agent des parties peut utiliser les œuvres qu'il a créées pour les besoins de la recherche, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à son établissement d'origine.

La mention de la participation des deux parties sera présente pour toute action et sur tous supports réalisés dans le cadre de la présente convention.

Les sources et crédits des photographies, illustrations, vidéos et textes utilisés dans le cadre de la présente collaboration seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

Si GrandAngoulême souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur les chantiers archéologiques placés sous la responsabilité de l'Inrap, il sollicitera préalablement l'accord écrit de celui-ci, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires (droit à l'image des personnes, propriétaires des objets mobiliers ou vestiges immobiliers...) dont GrandAngoulême devra faire son affaire.

### **Article 6.2 Propriété matérielle**

Chaque partie conserve la propriété matérielle de tous documents, œuvres ou produits acquis antérieurement à la signature de la présente collaboration ou qu'elle détient en dehors de celle-ci, quel qu'en soit le support.

Le régime de propriété matérielle des documents, œuvres ou produits réalisés ou acquis par les parties dans le cadre de l'exécution présente collaboration sera défini au sein des conventions particulières d'application.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature est conclue pour une durée de trois ans.

Paraphe

--	--

Page

Au terme de cette convention, les parties signataires pourront expressément convenir de la renouveler.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de trois mois à compter de la notification, à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera saisi.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

À Angoulême le

A Paris, le

Le Président de GrandAngoulême, Jean-François  
Dauré.

*[Le président, Dominique Garcia,]  
ou*

*[Par délégation, [fonction], Madame/Monsieur  
[prénom et nom]*